

Arrêt

n° 68 244 du 11 octobre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Vous résidiez à Conakry où vous étiez vendeur ambulant.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Sympathisant du parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et membre d'une association de jeunes de votre quartier soutenant ce parti, vous vous êtes rendus à la manifestation du 28 septembre 2009. Vous avez été arrêté lors de cet évènement et vous avez été détenu au camp Alpha Yaya jusqu'au 8 décembre 2009. Cette nuit-là, vous vous êtes évadé avec la complicité de deux

militaires. Vous êtes resté caché dans une maison jusqu'au 12 décembre 2009, date à laquelle vous avez quitté la Guinée, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 13 décembre 2009 et, le lendemain, vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

À l'appui de cette demande, vous déposez une certificat médical attestant la présence de cicatrices, une autre relative à vos problèmes de dents, un formulaire de placement d'une prothèse dentaire, et une attestation envoyée après votre audition.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, relevons que vos déclarations concernant la manifestation sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont des copies sont jointes au dossier administratif. Ainsi, il ressort de vos déclarations que ce jour là, du matin jusqu'au moment de votre interpellation, il faisait beau (Cf. Rapport d'audition du 16/03/11, p. 12). Or, il ressort des informations objectives qu'il a plu fortement jusque 8h30. Puisque vous êtes sorti de chez vous aux environs de 6h30 (Cf. Rapport d'audition du 16/03/11, p. 10), il n'est pas crédible que vous ne vous êtes pas rendu compte des conditions météorologiques du jour.

De plus, avant votre arrivée au stade, que vous situez à 9h, vous constatez que la gendarmerie de Belle Vue est en feu (Cf. Rapport d'audition du 16/03/11, p.12). Cependant, toujours selon nos informations objectives, l'incendie de Belle Vue n'a eu lieu que vers 10h.

Vous assurez être arrivé au stade aux environs de 9h et que les portes étaient déjà ouvertes (Cf. Rapport d'audition du 16/03/11, p. 13), mais ces dernières ne l'ont été qu'entre 10h et 11h. Aussi, vous avancez que Jean-Marie Doré est arrivé après les autres opposants politiques, qu'il les a rejoint dans les tribunes (Cf. Rapport d'audition du 16/03/11, pp. 13 et 15) et que les leaders politiques ont alors pris la parole en français, à l'aide d'un micro, à l'attention des personnes présentes dans le stade (Cf. Rapport d'audition du 16/03/11, pp. 8, 14 et 15). Cependant, s'il est vrai que Jean-Marie Doré est arrivé plus tard, celui-ci n'a jamais rejoint les autres leaders en tribune. De plus, ces derniers n'ont pas adressé de discours aux manifestants. Il n'est donc pas possible que vous les ayez entendu faire une présentation en français.

Relevons également que vos propos sont demeurés lacunaires eu égard à votre vécu lors de cette manifestation. En effet, lorsque des questions concernant votre vécu vous ont été posées, vous restez vague et général. Ainsi, interrogé sur l'ambiance dans le stade lors de votre arrivée, vous répondez « il y avait aussi une ambiance, surtout quand les leaders de l'opposition sont rentrés dans le stade, il y a eu beaucoup d'ambiance », ou encore, relancé sur le sujet « surtout après l'arrivée de Jean-Marie Doré, l'ambiance a pris une grande dimension » (Cf. Rapport d'audition du 16/03/11, p. 13). Il vous a également été demandé de décrire plus en détails ce que vous avez vu lors de l'arrivée des forces de l'ordre car vous restiez assez général, vous avez répondu en résumant vos propos et, relancé, en soulignant qu'il y avait beaucoup de monde et que vous ne pouvez pas en dire davantage (Cf. Rapport d'audition du 16/03/11, p. 17). Par ailleurs, vous évoquez des problèmes au carrefour de Belle Vue, en l'occurrence la gendarmerie en feu, mais invité à donner davantage de précisions, vous ne pouvez pas (Cf. Rapport d'audition du 16/03/11, pp. 17 et 18).

Vu le manque de consistance de vos propos ainsi que les importances contradictions avec nos informations objectives, le Commissariat général ne peut tenir votre participation aux évènements du 28 septembre 2009 pour établie.

Ensuite, vous déclarez avoir été détenu plus de deux mois au camp Alpha Yaya. Or, vous ne nous donnez que très peu d'informations quant à vos co-détenus avec lesquels vous êtes restés dans la même cellule tout au long de votre détention. Ainsi, bien que vous puissiez nous citer leurs noms, leurs ethnies, leurs professions, et nous présenter leur état civil, cela reste fort maigre pour quelqu'un ayant passé tout ce temps avec les mêmes personnes dans un espace confiné (Cf. Rapport d'audition du

16/03/11, p. 18). Invité à nous donner davantage de détails sur ces personnes, vous expliquez que vous ne parliez pas le même dialecte. Confronté au fait que deux d'entre eux étaient peuhls, comme vous, vous ne rajoutez rien de plus (Cf. Rapport d'audition du 16/03/11, p. 19). Vos propos restent tout aussi inconsistants et généraux concernant vos gardiens, leurs tenues et leur description (Cf. Rapport d'audition du 16/03/11, p. 19). De plus, invité à nous parler de votre vie quotidienne en prison, vous nous parlez de l'organisation concernant vos besoins naturels (Cf. Rapport d'audition du 16/03/11, p. 20), pour ensuite nous rajouter « Alors deux choses, premièrement s'asseoir, et deuxièmement se coucher. C'est tout. » (Cf. Rapport d'audition du 16/03/11, p. 20). Il vous a également été demandé de nous expliquer comment votre soeur, qui a orchestrée votre évasion, savait que vous étiez détenu au camp Alpha Yaya. Vous répondez qu'un militaire a tué votre père, qui était également présent au stade mais pas en votre compagnie, et s'est servi de son téléphone portable pour prévenir votre soeur de ce méfait ainsi que pour l'avertir de votre lieu de détention. Interpellé sur l'invraisemblance de cette explication, vous persistez dans vos propos (Cf. Rapport d'audition du 16/03/11, pp. 20 et 21). Le Commissariat général considère ce dernier fait comme non crédible étant donné que ce militaire ne pouvait pas connaître le nom de votre soeur ni le vôtre (il est de notoriété publique que le patronyme « Diallo » est l'un des plus usité en Guinée), que vous n'étiez pas en présence de votre père au stade et que donc ce militaire ne pouvait pas savoir que cette personne avait un fils du nom d'[A], qui a été arrêté et incarcéré au camp Alpha Yaya (Cf. Rapport d'audition du 16/03/11, pp. 20 et 21).

Vu le manque de consistance de vos propos et le caractère général et invraisemblable de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération.

Vous invoquez en outre un problème que vous avez eu en raison de votre association de quartier, association qui a pour but de soutenir l'UFDG. Ainsi, vous assurez qu'en novembre 2008, le clan de Pivi a égorgé une vache dans votre mosquée et a mis le feu au local où vous vous réunissiez. Interrogé alors pour savoir si vous aviez eu d'autres problèmes après cet incident, vous répondez par la négative (Cf. Rapport d'audition du 16/03/11, p. 22). De plus, vous ignorez si d'autres membres de cette association ont eu ou ont encore aujourd'hui des problèmes (Cf. Rapport d'audition du 16/03/11, p. 22). Bien que votre militantisme pour l'UFDG et votre appartenance à cette association ne sont pas remises en cause, le Commissariat général considère que vu la marginalité de l'évènement, l'absence de représailles, et votre ignorance quant aux problèmes qu'auraient subis vos compagnons, rien ne permet de croire qu'en raison de cet unique incident vous soyez la cible privilégiée des autorités guinéennes actuelles.

Par ailleurs, vous invoquez également des craintes liées à votre origine ethnique (Cf. Rapport d'audition du 16/03/11, p. 23). Vous n'apportez cependant aucun élément concret attestant que vous seriez persécuté pour cette raison. Vous déclarez d'abord que les malinkés n'aiment pas les peuhls. Ensuite, questionné à plusieurs reprises sur l'existence d'éventuels problèmes personnels que vous auriez vécu en tant que membre de cette ethnique, vous répondez par l'affirmative mais vous ne nous donnez aucun exemple concret, vous limitant à dire que "c'est parce que moi je suis peuhl, parce que les autres n'aiment pas les peuhls et les autres règnent dans mon pays." (Cf. rapport d'audition du 16/03/11, p. 23). Rien ne permet donc d'établir que vous ayez réellement connu des problèmes avec pour origine votre appartenance ethnique. A cet égard, des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif, il apparaît que les personnes d'origine ethnique peule ne sont pas spécialement persécutées en Guinée, qu'il n'y a véritablement pas de menaces particulières qui pèsent sur les peuhls en tant qu'ethnie. Vous ne démontrez pas in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou que vous encourrez un risque réel d'atteinte grave pour ce motif.

Quant aux documents médicaux que vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de déterminer les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime, ils ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande et ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations. Ces documents ne permettent donc pas de remettre en cause la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays

d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'article 1^{er} , § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».*

Elle prend un second moyen de la violation « *des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».*

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, « *le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, sur la réalité de sa détention de plus de deux mois au camp Alpha Yaya et sur l'application au cas d'espèce de l'article 48/4§2b) de la loi du 15/12/1980 et 57/7 bis de la loi du 15/12/1980 ».*

4. Documents joints par la partie défenderesse

La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document de réponse du 8 novembre 2010 et actualisé au 19 mai 2011, émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et intitulé «Ethnies :

situation actuelle ». Les entretiens téléphoniques que la partie défenderesse a eus avec les interlocuteurs locaux sont annexés à ce document.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de la partie défenderesse.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que les faits invoqués ne sont pas établis.

La partie requérante conteste cette analyse et insiste que « *sa qualité de commerçant peu, son militantisme pour l'UFDG et sa qualité de membre d'une association soutenant ce parti ne sont pas remise en cause par le CGRA* ». Concernant les contradictions avec les informations objectives de la partie défenderesse, la partie requérante nie certains des propos que la partie défenderesse lui reproche d'avoir tenus lors de son audition. Elle fait également valoir que la « *seule appréciation subjective du CGRA tendant à dire que son vécu en détention n'est pas réel ne suffit pas à la remettre valablement en cause* » et que les déclarations du requérant sont crédibles et vraisemblables en ce qui concerne son évasion. Concernant les problèmes que le requérant a rencontré avec Pivi et son clan en novembre 2008, la partie requérante précise que « *ce problème, même s'il se révèle trop faible à lui seul pour justifier l'octroi d'une protection, vient aggraver la situation du requérant en cas de retour en Guinée* », et demande l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires du requérant.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision portent sur des éléments centraux du récit du requérant à savoir sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, la réalité de sa détention et de son évasion, ainsi que des poursuites et recherches qui s'en sont suivies. Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sont en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition de la partie défenderesse et ne présentent pas une constance telle qu'elles suffisent à elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués. En effet, le Conseil constate que les contradictions du requérant relatives à la manifestation du 28 septembre sont établies à la lecture du rapport d'audition et ce, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête. A cet égard, le Conseil relève que, d'une part, les réponses du requérant qui sont mentionnées dans l'acte attaqué se trouvent dans le rapport d'audition et que, d'autre part, le conseil du requérant, qui était présent lors de l'audition du 16 mars 2011, n'a nullement contesté les réponses de son client qui ont été retranscrites.

Concernant l'inconsistance des déclarations du requérant ainsi que le peu de précision dont il fait preuve quant aux conditions de sa détention et de son évasion du camp Alpha Yaya, le Conseil constate qu'elles sont également établies à la lecture du dossier administratif. Il note à ce propos, que le requérant n'est pas à même de donner, de manière spontanée, des informations pertinentes sur ses co-

détenus, sur le déroulement de ses journées pendant sa détention, ou encore sur les circonstances de son évasion alors qu'il soutient y avoir été détenu pendant deux mois avant de s'en évader.

En définitive, le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien-fondé de ses craintes et n'aperçoit pas en quoi « des investigations complémentaires » seraient nécessaires comme le suggère la partie requérante.

Le Conseil souligne à cet égard que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à ses ignorances et imprécisions, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les problèmes que le requérant a pu rencontrer en novembre 2008 avec Pivi et son clan en raison de son association soutenant le parti de l'UFDG, ne permettent pas d'établir que le requérant soit la cible privilégiée des autorités guinéennes. La partie requérante confirme d'ailleurs que ce problème « se révèle trop faible pour justifier l'octroi d'une protection » (requête p.4).

Ainsi, en ce que la partie requérante demande également l'application de l'article 57/7 bis de la loi. Le Conseil rappelle que cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes », ce que confirme la partie requérante en considérant ce problème comme « faible ».

Concernant les documents que la partie requérante a joints à sa demande d'asile, la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée. En tout état de cause, ils ne sont pas de nature à expliquer le manque de consistance des dires de la partie requérante.

Enfin, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument spécifique.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de*

l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4. Elle constate qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé, à proprement parler, en Guinée au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, mais elle considère « *tout de même que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile* », évoquant à cet égard le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009 sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes (requête, page 5) ; elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980 vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b* ».

La partie défenderesse a versé au dossier administratif un rapport du 29 juin 2010 et actualisé le 19 mai 2011 émanant de son Centre de Documentation et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée.

A l'examen du rapport de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée, actualisé au 19 mai 2011, le Conseil constate que ce pays a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

D'une part, le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celui-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer

qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée de sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

La partie requérante fait également valoir qu'il est de « notoriété publique que ce sont maintenant les commerçants peuls qui font actuellement l'objet de persécutions et/ou d'atteintes graves de la part des autorités guinéennes à la demande du président Alpha Condé et d'autres personnes malinké ». A ce propos, le Conseil observe d'une part que la partie requérante ne dépose aucun élément susceptible d'étayer son argumentation, et, d'autre part, il constate qu'il ressort des documents produits par la partie défenderesse que si la situation en Guinée s'est effectivement dégradée et que les Peuls ont été la cible de diverses exactions, malgré la situation tendue, il ne peut être valablement soutenu qu'il existe à l'heure actuelle « une politique de persécution systématique à l'encontre des Peuls ».

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET